

Art. 13. — Pour l'accomplissement de ses missions d'indemnisation des victimes et de restitution des biens, la CONARIV dispose d'un Organe d'Indemnisation et de Cohésion sociale.

Art. 14. — L'Organe d'Indemnisation et de Cohésion sociale de la CONARIV est le Programme national de Cohésion sociale, en abrégé PNCS.

Art. 15. — Les modalités de mise en œuvre de l'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire sont proposées par le PNCS et approuvées par le Président de la République, après validation par la CONARIV.

Art. 16. — Dans le cadre de la cohésion sociale, le PNCS procède, sur la base du rapport validé contenant le fichier unique consolidé des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire, et au moyen du Fonds d'indemnisation des victimes des crises survenues en Côte d'Ivoire prévu à cet effet, à la réparation des préjudices subis.

Art. 17. — Les dépenses de fonctionnement de la CONARIV sont prises en charge par le Budget de l'Etat.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2015-176 du 24 mars 2015 portant modification de l'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, ratifiée par la loi n° 2013-875 du 23 décembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — L'article 5 de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5 nouveau — Sont assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine, les agents publics ci-après :

- le Président de la République ;
- les chefs et présidents des institutions de la République ainsi que les personnalités ayant rang de président d'institution ;
- les membres du Gouvernement et les personnalités ayant rang de ministre ou de secrétaire d'Etat ;
- les personnalités élues ;
- les gouverneurs et vice-gouverneurs de districts ;
- les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ainsi que le secrétaire général de ladite autorité ;
- ou toute autre personne agissant pour le compte de l'Etat et utilisant, dans le cadre de ses fonctions, les moyens financiers de l'Etat.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015.

Alassane OUATTARA.

ORDONNANCE n° 2015-177 du 24 mars 2015 portant modification des articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés publiques,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant budget de l'Etat pour l'année 2015, notamment en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, ratifiée par la loi n° 2013-876 du 23 décembre 2013,

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1. — Les articles 7, 8, 22, 25, 26 et 61 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance comprend, outre le président, dix membres qui sont :

- deux magistrats ;
- un avocat ;
- un enseignant chercheur en droit ;
- un officier de police judiciaire ;
- un fonctionnaire, administrateur des Services financiers ;
- un criminologue ;
- un sociologue ;
- un cadre de banque ou établissement financier ;
- un ingénieur informaticien.

Article 8 nouveau — Les membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autres que le président sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

La durée du mandat des dix membres nommés pour la constitution initiale de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance sera respectivement de trois ans pour cinq membres et six ans pour cinq autres membres. Pour cette constitution initiale, un décret précise la durée du mandat de chacun des membres. Le premier renouvellement de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance aura lieu trois ans après la mise en place de celle-ci.

Tout membre de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 22 nouveau — La Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est dirigée par un président nommé par décret, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnalités connues pour leur compétence en matière juridique, administrative ou financière.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance a rang de président d'institution.

Article 25 nouveau — En cas de décès, démission, empêchement absolu du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, il est pourvu à son remplacement par le Président de la République.

La démission volontaire est adressée par son auteur au Président de la République.

L'empêchement absolu rendant impossible l'exercice de la fonction de président est constaté par le Conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance siégeant sur convocation du membre le plus âgé.

La décision du conseil est communiquée au Président de la République.

En attendant la nomination du nouveau président, la suppléance du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance est assurée par le membre du conseil le plus âgé.

Article 26 nouveau — Le conseil est composé du président et des autres membres de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance. Il est l'organe de décision. A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer le règlement intérieur ;
- de donner son avis sur les dossiers comportant des faits susceptibles de constituer des actes de corruption ou des infractions assimilées ;
- d'approuver le programme d'action ;
- de veiller à l'implication de chaque secteur d'activité dans la prévention et la lutte contre la corruption ;
- d'approuver les rapports d'activités ;
- de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le président ;
- d'approuver le budget ;
- d'adopter le rapport annuel adressé au Président de la République ;
- de constater l'empêchement absolu du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance ;
- d'approuver le règlement intérieur de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Article 61 nouveau — Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement interne de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Ce règlement intérieur est approuvé par le conseil de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 mars 2015.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2015-155 du 17 mars 2015 portant nomination du secrétaire général du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Vu le décret n° 2014-536 du 1^{er} octobre 2014 portant organisation du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, tel que modifié par le décret n° 2014-691 du 17 novembre 2014,

DECRETE :

Article 1. — M. BEKE Dassys Claude Christian, ambassadeur, 3^e échelon, est nommé secrétaire général du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 17 mars 2015.

Alassane OUATTARA.